



03/05/2024_CDI_DG_2024_355

N° /DC-DCML

Rabat,

03 MAI 2024

CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION-DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2024

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11 ;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°964/CAB du 29 avril 2024, relative à la prime de magasinage et aux frais de transport alloués à la commercialisation de la production nationale de blé tendre - campagne de commercialisation 2024-25 ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, n°963/ONICL du 29 avril 2024, relative à la commercialisation des céréales de la production nationale 2024.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel cible de la production nationale

Le prix référentiel cible d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2024 est de **280,00 dirhams par quintal (dh/ql)**. Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, assujéti à des bonifications ou à des réfections qui sont librement négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **1^{er} juin et 31 juillet 2024**.

2.3. Prime de magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union), tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée, bénéficieront d'une prime de magasinage **de 2,50 dirhams par quintal par quinzaine** pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2024.

Les quantités de blé tendre de la production nationale éligibles à la prime de magasinage sont celles provenant des achats effectués durant la période de collecte, déclarées et validées par les services de liquidation de l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Les quantités de blé tendre de la production nationale éligibles à la prime de magasinage doivent être livrées exclusivement à la minoterie industrielle et ce, au plus tard **le 31 mai 2025**. À cet effet, l'organisme stockeur est tenu de présenter après achèvement des livraisons ou au plus tard le 30 septembre 2025, un état récapitulatif des livraisons du stock fin de la période de collecte primable éligible à la prime de magasinage (selon modèle en annexe VII), signé conjointement avec les minoteries industrielles bénéficiaires. La date de réception de ces états récapitulatifs par le Service Extérieur de l'ONICL est justifiée par le document dont le modèle est en Annexe VIII.
- Pour les livraisons de blé tendre éligibles à la prime de magasinage, effectuées durant une quinzaine donnée à des opérateurs autres que la minoterie industrielle, le montant de cette prime correspondant à ces livraisons sera déduit ou repris depuis le 1^{er} juin 2024 et ce, selon le principe Premier Entré-Premier Sorti (FIFO);
- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2024 et toujours détenus au 30 juin 2024 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2024 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2024 attribuées dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées sont assimilées à des sorties durant la quinzaine d'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL et cesseront dès lors de bénéficier de la prime de magasinage ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et, le cas échéant, ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL à cette date. Après la période de collecte primable, le stock éligible à la prime de magasinage est réduit chaque quinzaine des sorties effectuées durant la quinzaine ;
- Les livraisons du blé tendre, import ou local, non éligibles à la prime de magasinage, effectuées entre le 29 avril 2024 et la fin de la période primable, à des opérateurs autres que la minoterie industrielle seront déduites d'office aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que de ceux des quinzaines suivantes.

- L'octroi de la prime de magasinage est limité aux organismes stockeurs disposant d'une Autorisation Sanitaire de l'ONSSA. A cet effet, pour bénéficier de la prime de magasinage, l'organisme stockeur est tenu de déposer à l'ONICL, pour chaque dépôt, une Autorisation Sanitaire de l'ONSSA.
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- Les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique) ; à défaut, une mise en demeure est adressée à l'opérateur concerné pour se conformer dans un délai 48 heures, passé ce délai, la quantité correspondante devient non éligible à la prime de magasinage jusqu'à la conformité. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 1^{er} août 2024 ;
- La disposition des lots de Blé Tendre doit permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger de l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage à partir du 30 juin 2024 sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser ;
- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur ;
- Sur demande de l'ONICL, l'organisme stockeur est tenu de lui notifier, pour constat préalable éventuelle, tous les mouvements de blé tendre durant la période de collecte primable précitée. A défaut de notification dans les délais prescrits par l'ONICL, les quantités concernées ne sont plus considérées éligibles à la prime de magasinage ;
- La quantité de blé tendre de la production nationale qui est détenue par un opérateur, et qui fait l'objet de transfert entre ses dépôts, reste éligible à la prime de magasinage.

3. ACHATS DES BLES ET PRODUITS DERIVES PAR LES UNITES DE FABRICATION D'ALIMENTS COMPOSES :

L'achat par les unités de fabrication des aliments composés du blé tendre et du blé dur issus de la production locale n'est pas autorisé.

Ces unités ne sont autorisées à acheter auprès des minoteries industrielles ou autres que les farines de remoulage autres que les farines et semoules destinées à la consommation humaine et dont les caractéristiques de qualités sont définies par la réglementation en vigueur. Ils peuvent acheter, également, les farines et semoules de retour dont la date de validité a été expirée et qui a fait l'objet de constat par les services de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) autorisant leur utilisation dans la fabrication des aliments composés.

4. SUIVI DES MOUVEMENTS DU BLE TENDRE :

Les organismes stockeurs et les minoteries industrielles sont tenus de déclarer quotidiennement, sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet, les mouvements du blé tendre issu des importations et de la production nationale. Ces déclarations quotidiennes sur le portail de l'ONICL doivent être tenues :

- Par les organismes stockeurs, **par dépôt** (ou groupe de dépôts relevant du même Service Extérieur de l'ONICL) ;
- Par les Minoteries Industrielles, **par unité** y compris ses stocks chez autrui.

L'accès des opérateurs aux comptes individuels leur est accordé sur la base d'une demande écrite (cf. modèle sur le site Web de l'ONICL www.onicl.org.ma) à déposer au niveau du Service Extérieur de l'ONICL.

Les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent tenir un registre des mouvements du blé tendre et ce, conformément aux modalités fixées en **annexe II**.

Les organismes stockeurs doivent déposer à l'ONICL un engagement individuel dont le modèle est en **annexe III**.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

L'opérateur est tenu d'informer l'ONICL sur les quantités qui ne remplissent plus les conditions de qualité ci-haut indiquées, à défaut et en cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités détérioré, le montant afférent à celles-ci seront déduites du montant globale de la prime de magasinage et ce, à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur.

6. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE DE PRODUCTION NATIONALE

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Ouarzazate, Guelmim et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IV**; ils sont restitués par l'ONICL à la partie les ayant supportés (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe V**).

La partie prétendante bénéficiant du forfait de transport du blé tendre de la production nationale est tenue de notifier à l'ONICL, pour constat préalable éventuel, le programme des mouvements (sortie ou entrée) et ce, 48 heures avant la livraison/réception du blé tendre. A défaut de notification dans les délais prescrits par l'ONICL, les quantités concernées ne sont plus considérées éligibles au forfait de transport.

Une copie desdites notifications, portant accusé réception de l'ONICL, est à joindre au dossier à déposer pour bénéficier de ce forfait.

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement sont déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

7. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS BIMENSUELLES ET MENSUELLES

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les **déclarations bimensuelles et mensuelles** selon les modèles arrêtés.

Pour le blé tendre, les organismes stockeurs doivent établir un seul bordereau de quinzaine (annexe VI) faisant apparaître :

- Les mouvements et stocks du **blé tendre local libre** (Récolte 2024 et antérieure) et engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL ;
- Les mouvements et stocks du **blé tendre import libre** et engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL ;

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur le bordereau de la quinzaine durant laquelle l'approbation des résultats par le Directeur de l'ONICL a eu lieu :

- En sortie "offre" pour le blé tendre libre ;
- En entrée "offre" pour le blé tendre A.O.

8. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les opérateurs qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire ne sont pas éligibles à la prime de magasinage et à la prise en charge des frais de transport.

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs, à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

L'ensemble des pièces, prévues par la présente circulaire, exigées pour le paiement ou la régularisation doit être déposé à l'ONICL en deux exemplaires originaux.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

ANNEXE I

| CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD | |
|--|----------|
| Poids Spécifique | 77 KG/HL |
| Impuretés Diverses | 1% |
| Grains Germés | 1% |
| Grains Cassés | 2% |
| Grains Echaudés | 2,5% |
| Orge | 1% |

Fr *[Signature]*

ANNEXE II

MODALITES DE SUIVI DU MOUVEMENT DU BLE TENDRE

1. DEFINITIONS :

- **Achat direct** : Pour le blé tendre de la production nationale, ce sont les achats effectués auprès des agriculteurs ou des intermédiaires (collecteurs). Pour le blé tendre d'importation, ce sont les importations effectuées par l'opérateur ;
- **Achat par transfert** : il s'agit des achats de blé de la production nationale (BTM) ou d'importation (BTI) effectués auprès des organismes stockeurs qui déclarent leurs activités à l'ONICL ;
- Les **sorties** de blé tendre correspondent aux écrasements pour la minoterie industrielle. Pour les organismes stockeurs, il s'agit des sorties à partir des dépôts des opérateurs ou des **enlèvements à partir des ports** lorsque le blé importé est livré aux opérateurs, qui déclarent leurs activités à l'ONICL, sans transiter par ses propres dépôts;
- Les **Sorties Diverses** : sorties à partir des dépôts des opérateurs ou des enlèvements à partir des ports lorsque le blé est livré aux opérateurs, qui ne déclarent pas leur activité à l'ONICL, sans transiter par leurs propres dépôts.

2. DECLARATION QUOTIDIENNE SUR LE PORTAIL DE L'ONICL :

La minoterie industrielle est tenue de déclarer quotidiennement ses activités sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet.

Les organismes stockeurs sont tenus de saisir sur le portail de l'ONICL, quotidiennement, les informations suivantes :

- Pour le suivi du mouvement de la Collecte de la production nationale :
 - les Entrées : (achat direct- achat par transfert- principales provinces de provenances pour les achats directs) ;
 - les Sorties (sorties aux moulins (libre - AO)- sorties transfert- Sorties Diverses).
- Pour le suivi du mouvement du blé import :
 - les Entrées (achat direct - achat par transfert) ;
 - les Sorties (sorties aux moulins (libre-ONICL)- sorties transfert- Sorties Diverses).


3. REGISTRES DES MOUVEMENTS DU BLE TENDRE

- Pour les achats auprès des agriculteurs, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, Date d'acquisition, Quantité (Qx), données du livreur (nom et CIN), origine de la marchandise (province/commune), pièces justifiant le paiement ;

- Pour les achats auprès des intermédiaires (collecteur), l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, Date d'acquisition, Quantité (Qx), données du livreur (nom et CIN), pièces justifiant le paiement ;
- Pour les achats par transfert du BTM, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, nom de l'OS fournisseur, Date d'acquisition, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement ;
- Pour les achats par transfert du BTI, l'opérateur doit tenir un registre traçant les opérations d'achats en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, nom de l'OS fournisseur, Date d'acquisition, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement.
- Pour les sorties du blé tendre, l'OS doit tenir un registre traçant les opérations de sortie du blé tendre livré aux opérateurs qui déclarent leur activité à l'ONICL et ce, en précisant les éléments suivants : Numéro de la transaction, type de blé tendre (local ou import), nom du client, Date de sortie, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement.
- Pour les sorties dites « Divers », l'OS doit tenir un registre spécial à ce type d'opération traçant les opérations de sortie du blé tendre en précisant les éléments suivants : type de blé tendre (local ou import), Numéro de la transaction, données sur le client (nom, CIN, RC ou ICE, adresse), Date de sortie, Quantité (Qx), pièces justifiant le paiement. Pour les sorties diverses et lorsqu'elles dépassent 200 Qx/jour, l'opérateur est tenu d'en informer l'ONICL, par écrit pour constat préalable éventuel, avant la livraison en précisant les informations précitées.

4. VERIFICATION DES MOUVEMENTS DES BLES PAR L'ONICL :

À la demande de l'ONICL, les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ONICL les informations des registres exigés ci-dessus, sous format et délais arrêtés par l'Office, ainsi que toutes les pièces justificatives en liaison avec les opérations réalisées. L'ONICL peut également procéder, au niveau des locaux des opérateurs, aux vérifications nécessaires des mouvements du blé tendre. Ainsi, l'opérateur est tenu de mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison telles que arrêtées par la circulaire de contrôle n°202 du 5 avril 2023 et notamment :

- la facture commerciale ;
- photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
- tickets de pesage;
- bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités du livreur et du réceptionnaire. 

ANNEXE III

Engagement de l'organisme stockeur
(A joindre à la déclaration bimensuelle au 1^{er} juin 2024)

Je soussigné, Monsieur¹..... en qualité de
.....de l'OSN° du
I.C.E....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié
à,

m'engage, outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, à :

1. Adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
2. Déclarer quotidiennement, via le portail de l'ONICL, tous les mouvements du blé tendre.
3. Détenir des registres des mouvements du blé tendre et se conformer aux dispositions des modalités de suivi des mouvements du blé tendre établie par l'ONICL ;
4. Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale ;
 - la photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - les tickets de pesage;
 - les bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités du livreur et du réceptionnaire;
5. Avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2024 et les accepte entièrement et sans réserve.

 Fait à, le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de l'OS

Précédée de la mention « *lu et approuvé* »

¹ Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Raison sociale

ANNEXE IV

**TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE
DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE**

| ZONE BENEFICIAIRE | TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC) |
|----------------------|---|
| Errachidia | 10.29 |
| Guelmim | 16.02 |
| Ouarzazate | 15.78 |

BR
α *Q*

ANNEXE V
LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT
ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

Période duau.....

Commerçant céréalier :

Zone bénéficiaire :

Minoterie bénéficiaire :

Partie ayant supporté le transport :

| Année de récolte (2024 ou antérieure) | Quinzaine/Mois | Lieu d'enlèvement | Quantité en qx | Références notifications à l'ONICL |
|--|----------------|-------------------|-------------------|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | |
|---|---|
| Commerçant céréalier (Cachet, signature et qualité de la personne habilitée, date) | Minoterie industrielle (Cachet, signature et qualité de la personne habilitée, date) |
|---|---|

Chef de service de l'ONICL
 (dont relève la partie ayant supporté le transport)
 Conformément aux déclarations de la partie ayant supporté le transport
 validées sur le SIG
 (Cachet et signature)

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

A DEPOSER A L'ONICL EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

MODELE : VERSION MAI 2023

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني

3, Avenue Moulay Hassan- B.P 154- Rabat- Tél : 05 37 21 73 02 - Fax : 05 37 70 13 93 - directeur@onicl.org.ma الرباط 154 الحسن ص ب 3



ANNEXE VI

BORDEREAU DE QUINZAINE DE BLE TENDRE

Quinzaine du ././. Au ././.



Organisme stockeur :

Statut: Envoyé

Adresse:

Quantités en Qx.

| BILAN MATIERE | | | | |
|---------------------------|-------------------|------------|--------|----|
| ORIGINE BLE | LOCAL | | IMPORT | |
| REGIME BLE | LIBRE par récolte | | Libre | AO |
| | 2022 | Antérieure | | |
| STOCK INITIAL (1) | | | | |
| ENTREES (2) | | | | |
| DIRECTE | | | | |
| TRANSFERT | | | | |
| AO | | | | |
| AUTRE ENTREES | | | | |
| SORTIES (3) | | | | |
| MINOTERIE | | | | |
| TRANSFERT | | | | |
| AO | | | | |
| DIVERS | | | | |
| AUTRE SORTIES | | | | |
| STOCK FINAL = (1)+(2)-(3) | | | | |

| MOUVEMENTS | | | | |
|----------------|----------|-----------|---------|-----------------------|
| DETAIL ENTREES | QUANTITE | NATURE BT | RECOLTE | LIVREUR / REF AO |
| DIRECTE | | | | |
| TRANSFERT | | | | |
| AO | | | | |
| AUTRE ENTREES | | | | |
| DETAIL SORTIES | QUANTITE | NATURE BT | RECOLTE | BENEFICIAIRE / REF AO |
| MINOTERIE | | | | |
| TRANSFERT | | | | |
| AO | | | | |
| DIVERS | | | | |
| AUTRE SORTIES | | | | |

LE DECLARANT,
CERTIFIE SINCERE ET EXACTE LA PRESENTE
DECLARATION
FAIT A.....LE.....
SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE

CHEF DE SERVICE DE L'ONICL DE
VERIFIE CONFORMEMENT AUX
DECLARATIONS DE L'ORGANISME
STOCQUEUR VALIDEES SUR LE SIG
CACHET ET SIGNATURE
LE.....

MODELE : VERSION MAI 2023

ANNEXE VIII

**ACUSE DE RECEPTION PAR LE SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL
DE L'ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS A LA MINOTERIE INDISUTRIELLE DU STOCK FIN DE
LA PERIODE DE COLLECTE PRIMABLE ELIGIBLE A LA PRIME DE MAGASINAGE
(BTML RECOLTE 2024)**

| | |
|--|--|
| OPERATEUR | |
| ADRESSE | |
| NOMBRE D'ETATS RECAPITULATIFS | |
| DATE DE DEPOT AU SERVICE ONICL | |
| CACHET ET SIGNATURE | |
| <p>CHEF DE SERVICE ONICL</p> <p>REFERENCE DE LA RECEPTION DU DOSSIER</p> <p>N°..... EN DATE DU</p> | |

MODELE : VERSION MAI 2023